

## Règlement intérieur applicable aux stagiaires

### Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par le LNE, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### Article 2. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

2.1 - La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le Centre de Formation, notamment les consignes en cas d'incendie, doivent être strictement respectées.

2.2 – Le port du badge remis par le LNE, de façon apparente, est obligatoire pendant toute la période de séjour au sein du LNE. Il doit être restitué au LNE à la fin de la formation.

2.3 – La circulation des stagiaires est restreinte. Ils ne sont pas autorisés à circuler librement dans l'enceinte du site ou du bâtiment sauf pour les trajets accueil / salles de formations / restaurant ou accord préalable d'un responsable du Centre de Formation.

### Article 3. DISCIPLINE GÉNÉRALE

3.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par le LNE. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 – Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par leur comportement.

3.3 – Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

3.4 – Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle.

3.5 – La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.6 – Le LNE décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.7 – Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le représentant du Centre de Formation dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

3.8 – Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au LNE, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

3.9 – L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le représentant du LNE, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

3.10 – Les stagiaires doivent se conformer aux instructions affichées dans les salles de formation.

#### Article 4. SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par le LNE pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un rappel à l'ordre oral ou une sanction suivante : exclusion temporaire ou définitive de la formation.

#### Article 5. GARANTIES DISCIPLINAIRES (ART. R 6352-3 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL)

5.1 Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité) aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

5.2 Le Responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

#### Article 6. MISE À DISPOSITION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est transmis en amont de la formation et est disponible sur le portail spécifique formation.